



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**C.2**

(10/96)

SÉRIE C: STATISTIQUES GÉNÉRALES DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS

---

**Collecte et diffusion des informations officielles  
de service**

Recommandation UIT-T C.2

(Antérieurement Recommandation du CCITT)

---

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE C  
**STATISTIQUES GÉNÉRALES DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

*Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.*

## AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT (Helsinki, 1<sup>er</sup>-12 mars 1993).

La Recommandation révisée UIT-T C.2, que l'on doit à la Commission d'études 1 (1993-1996) de l'UIT-T, a été approuvée par la CMNT (Genève, 9-18 octobre 1996).

---

### NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue de télécommunications.

© UIT 1997

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

## TABLE DES MATIÈRES

*Page*

1	Besoins en informations de service.....	1
2	Collecte de données pour informations <i>officielles</i> de service.....	2
3	Assistance administrative du TSB.....	2

## Recommandation C.2

# COLLECTE ET DIFFUSION DES INFORMATIONS OFFICIELLES DE SERVICE

(Helsinki, 1993; révisée à Genève, en 1996)

L'UIT-T,

*considérant*

- a) l'article 1 de la *Constitution* (Genève, 1992) et l'article 15 de la *Convention* (Genève, 1992);
- b) l'article 8 du *Règlement des télécommunications internationales* (Melbourne, 1988);
- c) la Résolution 21 adoptée par la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Helsinki, 1993) et les résultats des études entreprises par l'UIT-T en application de cette Résolution;
- d) les Résolutions 39, 65 et 66 adoptées par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

*reconnaissant*

- a) que la collecte et la diffusion par le TSB d'informations officielles de service de natures administrative, opérationnelle, tarifaire et statistique (désignées ci-après par le terme *informations officielles de service*) contribuent à l'efficacité des services de télécommunication internationale fournis respectivement par les Administrations et par les exploitations reconnues;
- b) que le *Bulletin d'exploitation de l'UIT* constitue un moyen efficace pour communiquer une grande partie de ce type d'information;
- c) que la décision visant à ce que l'UIT-T collecte et diffuse des informations officielles de service doit être prise en tenant compte de la rentabilité en ce qui concerne la charge imposée aussi bien:
  - aux Administrations et exploitations reconnues qui communiquent les renseignements;
  - qu'au TSB pour la préparation et la diffusion de ces renseignements;
- d) que par ailleurs les exploitations reconnues échangent directement entre elles des informations relatives à l'exploitation et que dans certains cas (par exemple lorsque de nombreuses exploitations reconnues sont en cause) une certaine normalisation du contenu et/ou du format des informations échangées est souhaitable,

*recommande*

que les principes généraux suivants soient appliqués en ce qui concerne la collecte et la diffusion des informations de service, en particulier des *informations officielles de service* diffusées par le TSB.

## 1 Besoins en informations de service

**1.1** Chaque fois qu'une Commission d'études repère un nouveau besoin de collecte et de diffusion d'informations de service (ou la nécessité d'une modification majeure des dispositions existantes):

- a) cette Commission doit examiner si les exploitations reconnues (et/ou les Administrations) compétentes doivent échanger directement entre elles de telles informations de service;
- b) si la participation de l'UIT est souhaitée, le Directeur du TSB doit, au préalable, être consulté quant à la justification de cette participation, compte tenu des besoins relevés sur le marché, des considérations budgétaires de l'UIT et de toute autre implication administrative de l'UIT.

**1.2** Dans les cas a) et b), le besoin doit être formulé dans le cadre de Recommandations UIT-T. La Recommandation applicable doit spécifier, sans ambiguïté et au moins en termes généraux, la nature des différents types d'information requis. Elle pourra également spécifier, le cas échéant, le format de ces informations de service, leur périodicité, leur date d'entrée en application et/ou les procédures de leur mise à jour.

**1.3** Dans le cas a), les informations échangées ne sont pas considérées comme étant des informations *officielles* de service. Dans certains cas, il est néanmoins approprié de spécifier que chaque exploitation reconnue (ou Administration) d'origine doit fournir au TSB un exemplaire ou un résumé des informations.

**1.4** Chaque Commission d'études chargée de la tenue à jour de telles Recommandations doit, au moins une fois vers la fin de chaque période comprise entre deux CMNT, passer en revue les dispositions qu'elles contiennent.

## **2 Collecte de données pour informations *officielles* de service**

**2.1** Le Directeur du TSB doit demander aux Administrations et/ou aux exploitations reconnues de fournir des informations officielles de service, ou toute modification aux informations déjà fournies, pour diffusion conformément aux dispositions des Recommandations correspondantes. La forme de cette demande doit être conçue de façon à minimiser l'effort requis des Administrations et/ou des exploitations reconnues pour fournir les renseignements demandés.

**2.2** Les Administrations (et/ou les exploitations reconnues) doivent répondre en temps utile et conformément aux dispositions nationales à de telles demandes de renseignements, compte dûment tenu de la confidentialité d'informations éventuellement stratégiques sur le plan commercial.

**2.3** Dès réception d'une demande d'informations officielles de service, les Administrations peuvent décider (au *cas par cas* ou *jusqu'à plus ample informé*), conformément à la pratique nationale, de prendre des dispositions pour collecter les réponses auprès de leurs exploitations reconnues. Toute Administration faisant appel à cette option doit en informer le Directeur du TSB. En l'absence d'une telle décision et d'une telle notification, le TSB s'attendra à recevoir les réponses individuelles des exploitations reconnues. Lors du traitement de ces réponses, le TSB doit les considérer comme émanant d'exploitations reconnues dûment habilitées, par le pays Membre correspondant (ou par son Administration), à fournir le(s) service(s) de télécommunication au(x)quel(s) s'applique la demande de renseignements.

## **3 Assistance administrative du TSB**

**3.1** Le Directeur du TSB donne avis et assistance aux diverses Commissions d'études chargées des Recommandations nécessitant la collecte et la diffusion d'informations officielles de service, comme indiqué en particulier aux 1.1, 2.1 et 2.3 ci-dessus.

**3.2** Par ailleurs, compte tenu des responsabilités qui lui sont imparties au titre de ses fonctions, le Directeur prend les dispositions appropriées:

- a) en vue de dresser et de tenir à jour, pour chaque Commission d'études, une liste des Recommandations qui nécessitent la collecte et la diffusion d'informations officielles de service;
- b) en vue de soumettre une telle liste à chaque Commission d'études intéressée, sur demande et en tout cas douze mois au moins avant une CMNT pour une éventuelle révision (amendements, compléments et/ou suppressions) à la lumière de l'expérience acquise en exploitation;
- c) en vue de faire en sorte que la méthode de diffusion des informations officielles de service soit conforme aux progrès techniques en matière de collecte et d'échange de telles informations et que les solutions les plus appropriées et les plus économiques soient adoptées, compte dûment tenu des besoins des pays dans lesquels l'accès électronique aux bases de données de l'UIT, par exemple, n'est pas encore offert;
- d) en vue de dresser et de tenir à jour, sur la base des réponses reçues, une liste des fournisseurs de services et/ou de réseaux qui ont communiqué les informations officielles de service correspondantes, avec indication de leur statut Administration, exploitation reconnue ou autre entité.

## SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

- Série A Organisation du travail de l'UIT-T
- Série B Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
- Série C Statistiques générales des télécommunications**
- Série D Principes généraux de tarification
- Série E Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
- Série F Services de télécommunication non téléphoniques
- Série G Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
- Série H Systèmes audiovisuels et multimédias
- Série I Réseau numérique à intégration de services
- Série J Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
- Série K Protection contre les perturbations
- Série L Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
- Série M Maintenance: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
- Série N Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
- Série O Spécifications des appareils de mesure
- Série P Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
- Série Q Commutation et signalisation
- Série R Transmission télégraphique
- Série S Equipements terminaux de télégraphie
- Série T Terminaux des services télématiques
- Série U Commutation télégraphique
- Série V Communications de données sur le réseau téléphonique
- Série X Réseaux pour données et communication entre systèmes ouverts
- Série Z Langages de programmation